

[REDACTED]

PAR COURRIEL

[REDACTED]

**Objet : Avis de réception de votre demande d'accès à l'information datée du 2 avril 2025**

---

Bonjour [REDACTED]

Nous désirons par la présente faire suite à votre demande d'accès à des documents datée du 2 avril 2025 pour laquelle un avis de réception vous a été transmis le lendemain. Votre demande était libellée comme suit :

*« Je vous écris pour faire une demande officielle relative à l'accès à l'information concernant tous les documents liés aux tests des équipements du REM effectués en chambre climatique par CDPQ Infra ou Alstom, avant la mise en service du REM. Cette demande couvre la période du 31 juillet 2022 au 30 juillet 2023.*

*Nous vous prions de bien vouloir nous fournir tous les rapports, dossiers ou communications associés à ces tests.»*

Nous ne pouvons pas vous donner accès aux documents demandés, pour les raisons expliquées ci-dessous.

Nous avons repéré un rapport préparé par Alstom et fourni à CDPQ Infra par GPMM. Ce rapport contient des renseignements scientifiques et techniques de nature confidentielle qui sont susceptibles d'être visés par les articles 23 et 24 de la *Loi sur l'accès*. Nous ne pouvons communiquer ces renseignements sans obtenir préalablement le consentement de GPMM et d'Alstom, conformément aux articles 25 et 49 de la *Loi sur l'accès*. Conformément à ces articles, des avis aux tiers seront envoyés ce jour à GPMM et à Alstom.

Tel que la loi le prévoit, GPMM et Alstom disposent d'un délai de vingt (20) jours pour nous faire part de leurs observations, soit jusqu'au 23 mai 2025. Par la suite, dans un délai de quinze (15) jours supplémentaires, soit au plus tard le 7 juin 2025, nous devons rendre une décision quant à l'application des articles 23 et 24 de la *Loi sur l'accès* au rapport ou parties de ce rapport. GPMM, Alstom et vous-mêmes serez avisés de notre décision. Notre décision sera exécutoire à l'expiration des 15 jours qui suivent la date de la transmission de l'avis, soit au plus tard le 22 juin 2025, à moins que GPMM ou Alstom ne conteste notre décision.

Sous réserve des commentaires de Alstom et GPMM sur l'application des articles 23 et 24, CDPQ Infra soumet que les articles 9, 22, 29, 37 et 39 s'appliquent également à la présente demande de

documents, et que leur divulgation entraînerait l'une ou l'autre des conséquences énumérées à ces articles.

Premièrement, CDPQ Infra précise que toutes les données brutes préliminaires, les ébauches, les brouillons ou les notes préparatoires ayant servi à l'élaboration du rapport préparé par Alstom et fourni par GPMM à CDPQ Infra, ne sont pas des documents visés par la Loi sur l'accès, conformément au deuxième alinéa de l'article 9, et ce, peu importe leur provenance.

Deuxièmement, il importe de mentionner que le REM est un projet de métro léger automatisé de grade GOA4 qui incorpore un lot de technologies et d'expertise dans des conditions climatiques hivernales montréalaises, ce qui le rend unique au monde. Les tests en chambre climatique s'inscrivent dans une série d'autres tests et d'analyses permettant l'élaboration et l'exploitation de ce lot de technologies et d'expertise. Un tel test ou une telle analyse ne peut être pris isolément. De plus, l'ensemble des connaissances techniques qui ont été nécessaires à l'élaboration, la fabrication, le fonctionnement, l'entretien et la commercialisation du service du REM constitue un secret industriel au sens de l'article 22 de la *Loi sur l'accès*, et doit conséquemment être protégé. Dans ce contexte, les documents qui contiennent ces connaissances techniques confidentielles ne peuvent être communiqués dans le cadre d'une demande d'accès, malgré qu'ils soient visés par la demande.

Troisièmement, les documents repérés pour répondre à votre demande d'accès contiennent des renseignements visés aux autres alinéas de l'article 22 de la *Loi sur l'accès*. Précisément, les documents contiennent des renseignements commerciaux, techniques et scientifiques confidentiels appartenant à CDPQ Infra et ces renseignements en forment la substance. La divulgation de ces documents risquerait de nuire de façon substantielle à la compétitivité de CDPQ Infra et pourrait vraisemblablement procurer un avantage appréciable à une autre personne. En effet, l'opération du REM est déléguée à un opérateur pour un temps défini. Cette délégation pourrait être appelée à changer suivant des conditions contractuelles précises. Un tiers pourrait donc se différencier de l'opérateur actuel en utilisant les renseignements confidentiels contenus dans les documents repérés. Qui plus est, toute divulgation aurait pour effet de révéler les méthodologies utilisées par CDPQ Infra et ses consultants pour évaluer des projets d'infrastructure, ce qui pourrait placer CDPQ Infra dans une position de vulnérabilité sur le marché, lui causant ainsi un préjudice important et affectant sa compétitivité dans ses autres projets.

Quatrièmement, les documents repérés constituent entre autres des analyses et des avis sur ces analyses préparés pour CDPQ Infra dans le but de prendre une ou plusieurs décisions sur des aspects complexes et techniques des équipements du REM. Ces analyses et avis s'inscrivent plus largement dans une série d'autres documents, d'analyses et d'avis, participant à l'élaboration du projet REM, qui revêtent une haute complexité technique, et qui ne peuvent être pris ou compris isolément. Conformément aux articles 37 et 39 de la *Loi sur l'accès*, CDPQ Infra peut refuser de communiquer ces documents. Sans limiter la portée de ce qui précède, ces documents ont été préparés ou émis par des ingénieurs dans l'exercice de l'ingénierie pour le compte de CDPQ Infra ou de ses partenaires. Ils sont conséquemment protégés par le secret professionnel.

Finalement, CDPQ Infra ne peut en confirmer l'existence ou donner communication des autres documents susceptibles de répondre à votre demande, car leur divulgation pourrait permettre à des personnes ou des agents malveillants de porter atteinte à l'efficacité d'un ou plusieurs dispositifs de sécurité destinés à la protection d'un bien ou des personnes, conformément au deuxième alinéa de l'article 29 de la *Loi sur l'accès*.

En terminant, pour votre information, nous vous joignons copie des articles ci-haut mentionnés et nous désirons vous informer que vous pouvez vous adresser à la Commission d'accès à l'information pour lui demander de réviser notre décision. À ce sujet, l'article 135 de la Loi sur l'accès énonce ce qui suit :

*135. Une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission de réviser cette décision.*

*Une personne qui a fait une demande en vertu de la présente loi peut demander à la Commission de réviser toute décision du responsable sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur l'application de l'article 9 ou sur les frais exigibles.*

*Ces demandes doivent être faites dans les trente jours qui suivent la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé par la présente loi au responsable pour répondre à une demande. La Commission peut toutefois, pour un motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter ce délai.*

Veillez agréer, [REDACTED] nos salutations distinguées.

[REDACTED]  
**M<sup>e</sup> Raphaëlle Alimi**

Responsable de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels  
CDPQ Infra

**LOI SUR L'ACCES AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS**

**9.** Toute personne qui en fait la demande a droit d'accès aux documents d'un organisme public.

Ce droit ne s'étend pas aux notes personnelles inscrites sur un document, ni aux esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature.

1982, c. 30, a. 9.

**22.** Un organisme public peut refuser de communiquer un secret industriel qui lui appartient.

Il peut également refuser de communiquer un autre renseignement industriel ou un renseignement financier, commercial, scientifique ou technique lui appartenant et dont la divulgation risquerait vraisemblablement d'entraver une négociation en vue de la conclusion d'un contrat, de causer une perte à l'organisme ou de procurer un avantage appréciable à une autre personne.

Un organisme public constitué à des fins industrielles, commerciales ou de gestion financière peut aussi refuser de communiquer un tel renseignement lorsque sa divulgation risquerait vraisemblablement de nuire de façon substantielle à sa compétitivité ou de révéler un projet d'emprunt, de placement, de gestion de dette ou de gestion de fonds ou une stratégie d'emprunt, de placement, de gestion de dette ou de gestion de fonds.

1982, c. 30, a. 22; 2006, c. 22, a. 11.

**23.** Un organisme public ne peut communiquer le secret industriel d'un tiers ou un renseignement industriel, financier, commercial, scientifique, technique ou syndical de nature confidentielle fourni par un tiers et habituellement traité par un tiers de façon confidentielle, sans son consentement.

1982, c. 30, a. 23.

**24.** Un organisme public ne peut communiquer un renseignement fourni par un tiers lorsque sa divulgation risquerait vraisemblablement d'entraver une négociation en vue de la conclusion d'un contrat, de causer une perte à ce tiers, de procurer un avantage appréciable à une autre personne ou de nuire de façon substantielle à la compétitivité de ce tiers, sans son consentement.

1982, c. 30, a. 24.

**25.** Un organisme public doit, avant de communiquer un renseignement industriel, financier, commercial, scientifique, technique ou syndical fourni par un tiers, lui en donner avis, conformément à l'article 49, afin de lui permettre de présenter ses observations, sauf dans les cas où le renseignement a été fourni en application d'une loi qui prévoit que le renseignement peut être communiqué et dans les cas où le tiers a renoncé à l'avis en consentant à la communication du renseignement ou autrement.

1982, c. 30, a. 25; 2006, c. 22, a. 12.

**29.** Un organisme public doit refuser de confirmer l'existence ou de donner communication d'un renseignement portant sur une méthode ou une arme susceptible d'être utilisée pour commettre un crime ou une infraction à une loi.

Il doit aussi refuser de confirmer l'existence ou de donner communication d'un renseignement dont la divulgation aurait pour effet de réduire l'efficacité d'un programme, d'un plan d'action ou d'un dispositif de sécurité destiné à la protection d'un bien ou d'une personne.

1982, c. 30, a. 29; 2006, c. 22, a. 16.

**37.** Un organisme public peut refuser de communiquer un avis ou une recommandation faits depuis moins de dix ans, par un de ses membres, un membre de son personnel, un membre d'un autre organisme public ou un membre du personnel de cet autre organisme, dans l'exercice de leurs fonctions.

Il peut également refuser de communiquer un avis ou une recommandation qui lui ont été faits, à sa demande, depuis moins de dix ans, par un consultant ou par un conseiller sur une matière de sa compétence.

1982, c. 30, a. 37.

**39.** Un organisme public peut refuser de communiquer une analyse produite à l'occasion d'une recommandation faite dans le cadre d'un processus décisionnel en cours, jusqu'à ce que la recommandation ait fait l'objet d'une décision ou, en l'absence de décision, qu'une période de cinq ans se soit écoulée depuis la date où l'analyse a été faite.

1982, c. 30, a. 39.

**49.** Lorsque le responsable doit donner au tiers l'avis requis par l'article 25, il doit le faire en lui transmettant un écrit dans les 20 jours qui suivent la date de la réception de la demande et lui fournir l'occasion de présenter des observations écrites. Il doit, de plus, en informer le requérant et lui indiquer les délais prévus par le présent article.

Lorsque le responsable, après avoir pris des moyens raisonnables pour aviser un tiers conformément au premier alinéa, ne peut y parvenir, il peut l'aviser autrement notamment par avis public dans un journal diffusé dans la localité de la dernière adresse connue du tiers. S'il y a plus d'un tiers et que plus d'un avis est requis, les tiers ne sont réputés avisés qu'une fois diffusés tous les avis.

Le tiers concerné peut présenter ses observations dans les 20 jours qui suivent la date où il a été informé de l'intention du responsable. À défaut de le faire dans ce délai, il est réputé avoir consenti à ce que l'accès soit donné au document.

Le responsable doit donner avis de sa décision au requérant et au tiers concerné, par écrit, dans les 15 jours qui suivent la présentation des observations ou l'expiration du délai prévu pour les présenter. Dans le cas où le responsable a dû recourir à un avis public, il ne transmet un avis de cette décision qu'au tiers qui lui a présenté des observations écrites. Lorsqu'elle vise à donner accès aux documents, cette décision est exécutoire à l'expiration des 15 jours qui suivent la date de la transmission de l'avis.

1982, c. 30, a. 49; 2006, c. 22, a. 27; 2021, c. 25, a. 5.